

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

Arrêté du 7 février 2005 modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres

NOR : *SANH0520484A*

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres, et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Arrête :

Article 1

Après le 4 du C du VI de l'annexe I de l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé est ajouté un 5 ainsi rédigé :

« 5. Le transport de nouveau-nés et nourrissons nécessite les matériels ci-dessous :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué, avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard ;
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium) ;
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac en polyéthylène ;
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression ;
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres ;
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson ;
- g) Bouteilles d'oxygène avec manodétendeur ;
- h) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque de différentes tailles ;
- i) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs ;
- j) Matelas à dépression pédiatrique ;
- k) Moyens de télécommunication permettant d'entrer en contact avec le SAMU. »

Article 2

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
J. Castex

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle. Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

site : <http://www.hosmat.com>